



D N° 3/W/2022

Rabat, le 19 Mai 2022

Directive fixant les modalités d'information des demandeurs de crédit

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 25 ;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 16 Mai 2022;

fixe par la présente les modalités d'information des entreprises, par les établissements de crédit, désignés ci-après « le(s) établissement(s) », sur leurs demandes de crédit.

Article 1

Au moment de la demande de crédit, l'établissement fournit à l'entreprise une notice explicative présentant les types de crédit qui sont susceptibles de lui être adaptés au regard des informations préliminaires communiquées.

L'établissement est également tenu d'informer l'entreprise sur :

- les mécanismes auxquels elle est éligible, notamment les produits de garantie et les programmes d'accompagnement publics ;
- les principales caractéristiques des sûretés ou garanties qui peuvent être adossées aux différents types de crédit ;
- le délai maximum estimatif de traitement de sa demande de crédit, une fois le dossier de crédit complété.

Article 2

Au titre de l'article premier ci-dessus, l'établissement utilise un document type pour chaque type de crédit qu'il propose.

Les documents types, qui sont mis à disposition de l'entreprise par tout moyen, explicitent notamment :

- la nature du crédit ;
- les principales caractéristiques du crédit et les engagements qui en découlent.



Article 3

En cas d'accord pour l'octroi d'un crédit, l'établissement remet à l'entreprise, sur simple demande, une copie du projet de contrat de crédit établi à cet effet.

Le contrat de crédit doit prévoir les conditions et modalités de déblocage du crédit, avec une indication des délais de déblocage applicables dès respect par l'entreprise desdites conditions et, le cas échéant, le tableau d'amortissement prévisionnel.

Article 4

En cas de refus d'octroi d'un crédit, l'établissement communique, verbalement, à l'entreprise qui en fait la demande les motifs de rejet de sa demande de crédit.

Article 5

L'établissement renseigne l'entreprise sur la note qui lui a été attribuée conformément à l'article 55 de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°4/W/2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit et, le cas échéant, sur les mesures susceptibles de l'améliorer.

Article 6

L'établissement tient un registre sur les demandes de crédits ayant fait l'objet d'un refus, faisant ressortir notamment des informations sur ces demandes, les services ou départements ou guichets auprès desquelles ces demandes sont déposées, les responsables ou comités ayant pris la décision de rejet de ces crédits, les motifs de leur rejet et la note attribuée au client.

Article 7

L'établissement met en place une organisation et des procédures adéquates en vue d'assurer le respect des dispositions prévues dans la présente directive.

Il met en place des procédures pour fixer en interne des délais d'instruction des demandes de crédit adaptés à chaque typologie de financement.

Il se dote d'un dispositif de mesure des délais de réponse aux demandes de crédit et des délais de déblocage. Il met en œuvre un dispositif d'évaluation de ces délais et le, cas échéant, des mesures d'amélioration.

Article 8

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur douze mois après la date de sa signature.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI